

RÈGLEMENT (CEE) N° 2714/79 DE LA COMMISSION**du 3 décembre 1979****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2673/79 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2673/79 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de base du prélèvement actuellement en
vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2047 Écu
par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 1. 12. 1979, p. 24.